



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09420P104-1 du 07 JAN. 2021

**Annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° F09420P104 portant
décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement
en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de
RUTALI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de plantation d'immortelle, sur le territoire de la commune de RUTALI, présentée le 30 novembre 2020 par M. Jean-François PAUTONNIER ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 10 décembre 2020

Vu l'arrêté n° F09420P104 du 14 décembre 2020 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de RUTALI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2020 du pétitionnaire ;

Considérant que l'arrêté n° F09420P104 du 14 décembre 2020 comporte une erreur matérielle quant aux nombres de parcelles sur lesquelles porte le défrichement ; que, par suite, il y a lieu de corriger cette erreur matérielle en remplaçant cette décision par une nouvelle décision ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 12 ha en vue de planter de l'immortelle en agriculture biologique, sur les parcelles cadastrées B1360, B254, B928, B930, B747, B746, A141, B73, B781, B784 et B810 sur le territoire de la commune de RUTALI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare / Premiers boisements déboisements en vue de reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— en partie au sein du site Natura 2000 FR9400598 « Massif du Tenda et forêt de Stella » ;

Considérant que le projet comprend la création d'une distillerie ; que, toutefois, celle-ci sera aménagée dans un hangar existant de 150 m² ; que, par la suite, le projet ne comportera aucune artificialisation du sol ;

Considérant que l'exploitation des parcelles sera conduite en agriculture biologique et que les cultures seront diversifiées (plantes aromatique, maraîchage, fruitiers) ; qu'en outre, des arbres et des haies seront maintenus ; que, dans ces conditions, le projet conduira à la création d'un nouveau milieu qui pourra être recolonisé par certaines espèces ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de RUTALI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique